

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.
Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

ADMINISTRATION

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors, le 24 Avril

LOI A EXÉCUTER

Ce n'est pas tout de voter des lois utiles et bienfaisantes, il faut encore et surtout les exécuter. Si évidente, si banale, pourrait-on dire, que soit cette vérité, sa mise en pratique, nous le savons, ne va pas sans de grosses difficultés : difficultés d'argent, de personnel, de mise à exécution, ainsi en est-il, par exemple, pour la loi sur l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes, cette loi d'une importance capitale, que le Sénat adoptait définitivement il y a quelques mois après, une discussion qui lui fit honneur.

Aujourd'hui la loi est votée. A quand sa mise en pratique ? Depuis de longues années ce projet était en suspens. Il y a près d'un siècle que la loi du 28 vendémiaire an II avait décidé que « tout indigent malade, domicilié ou non, doit être secouru à son domicile de fait ou à l'hôpital voisin.

La journée du 11 juillet restera, en effet, celle d'une grande et bienfaisante réforme que les gouvernements précédents n'avaient pas réussi à accomplir et qui sera à jamais un titre d'honneur pour le gouvernement.

Comment aussi, en cette circonstance, ne rendrions-nous pas un hommage tout particulier et bien mérité au véritable promoteur et rapporteur de la loi, M. Théophile Roussel, qui, au prix de tant d'efforts et d'une si rare persévérance, a mené à bien cette œuvre si laborieuse, si difficile.

Il y a de telles lacunes à combler dans notre organisation de l'assistance publique ! Pour ne rappeler qu'un fait, il y a en France 19,000 communes comprenant 18 millions d'habitants, qui n'ont pas de bureau de bienfaisance, et où les indigènes ne trouvent d'appui qu'auprès de la charité privée.

De même, malgré les appuis réitérés de l'administration en faveur de la création, dans tous les départements, d'un service de

médecine gratuite, il y a encore 22 départements qui n'ont pas répondu à ces appels et 63 autres qui n'ont pu l'organiser que d'une manière partielle, en raison de l'inertie des Conseils municipaux.

Dans la grande majorité des communes, la médecine gratuite n'existe pas et l'administration est également désarmée en ce qui touche l'organisation des secours à domicile et en ce qui concerne les services hospitaliers.

C'est pour remédier à cet état de choses que la loi a été votée. Elle réalise pour l'assistance ce qu'on a fait déjà pour l'enseignement primaire, elle en fait une obligation légale.

Rappelons en quelques mots les principes qui constituent l'économie générale de cette réforme importante.

Les communes, à défaut de familles, doivent assistance aux nécessiteux malades qui ont un domicile.

Plusieurs communes limitrophes pourront s'associer en syndicat pour remplir leur devoir social.

Le service de secours à domicile et l'assistance hospitalière seront assurés dans chaque commune ou syndicat de communes par un bureau d'assistance publique.

Chaque département devra, dans un délai à déterminer, organiser un système général d'assistance publique ; il établira un budget départemental d'assistance et fixera la part contributive des communes et déterminera le mode de fonctionnement des services des ressources.

Ce budget se composera :

- 1° D'un contingent communal obligatoire ;
- 2° D'une subvention du département ;
- 3° D'une subvention de l'Etat.

Les Conseils municipaux interviendront dans le fonctionnement du service soit par la nomination de membres du bureau de l'assistance, soit par le contrôle du budget et enfin par la fixation de la liste des indigents.

lui prêter, car vous n'ignorez pas, messieurs, que n'étant pas majeur, je ne puis encore jouir de ma fortune personnelle. Je comptais donc qu'il me rembourserait pour, de mon côté, pouvoir rendre. Tandis qu'à présent je n'ai plus rien à espérer, puisqu'on ne sait pas où il est. Et il me faudra tout avouer à mon père qui, à coup sûr, suppose que j'ai dépensé cet argent en folies lorsque, au contraire, je pensais par là me créer un appui dans le monde. Ah ! je suis bien malheureux ! conclut sir Morris en absorbant un plein verre de gin en guise de consolation.

— Nous vous plaignons, cher ami, et sincèrement, croyez-le, mais qu'y faire ! Nous nous sommes laissés duper comme des niais ; supportons-en philosophiquement les conséquences, opina avec flegme Gloucester. D'autant plus que notre infortune est collective, nombre de mes amis ayant été également escroqués par lui.

— Et nombre des miens aussi, ajouta Middleton.

— Mais enfin, de quoi vivait-il donc, ce faquin ?

— De nous, parbleu ! Il empruntait à tout le monde en recommandant à chacun le secret, et chacun croyait être seul à l'avoir obligé.

— C'était subtil.

— Comment se fait-il que nous l'ayons reçu dans notre société ?

— C'est à vous que je poserai cette question, je vous voyais constamment avec lui.

— Vous y étiez constamment aussi.

— Parce que je le prenais pour un de vos amis.

— Et moi pour un des vôtres.

A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombera au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours.

Quand le malade n'aura ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombera à l'Etat.

En résumé, il y a là un projet qui nous semble très bien étudié et dont l'adoption sera un bienfait dû à l'initiative et aux efforts du gouvernement.

Ainsi se trouvera réalisé le programme si bien décrit dans l'exposé des motifs : « Donner à notre société démocratique les moyens d'accomplir son devoir d'assistance envers les malades pauvres, retenir les ouvriers agricoles dans les campagnes, rétablir le plus rapidement possible les santés atteintes, prévenir et combattre efficacement les épidémies, mieux répartir les ressources hospitalières, mieux employer les fonds que l'Etat les départements et les communes consacrent au soulagement des malades » et enfin ajouterons-nous, « travailler puissamment à la paix sociale ».

C'est beaucoup d'avoir fait cette loi ; ce serait plus encore d'en assurer d'urgence, par des mesures nettes, précises, efficaces, l'exécution immédiate.

Le Conseil général du Lot a nommé, dans sa dernière session, une commission chargée d'élaborer le règlement de l'assistance médicale dans notre département. Il faut espérer que de ses délibérations, de ses travaux sortira une organisation pratique et féconde de la nouvelle loi.

Il y aura là un grand bienfait pour nos populations rurales. Il appartient à tous les pouvoirs publics, à tous ceux qui constituent le département et la commune, de s'associer à cette initiative ; mais c'est à l'Etat, au gouvernement de veiller avec attention à ce que cette loi utile réalise les légitimes espérances qu'elle a fait naître.

J. QUERCITAIN.

INFORMATIONS

L'emprunt de la ville de Paris

Les résultats généraux de la souscription à l'emprunt municipal de 200 millions sont aujourd'hui connus.

Pendant toute la nuit de samedi à dimanche la plus fiévreuse activité n'a cessé de régner à la direction des finances de l'Hôtel-de-Ville.

Le dépouillement des dépêches parvenues des quatre coins de la France et la récapitulation des résultats n'était pas, en effet, une petite affaire.

La souscription a eu un succès sans précédent. L'emprunt a été couvert près de quatre-vingt-cinq fois ; pour être précis, disons le chiffre exact : quatre-vingt-quatre fois trois quarts.

Le nombre des obligations offertes au public était de 588,235.

Le nombre des obligations souscrites est de 49,894,000.

Les Sociétés financières ont couvert l'emprunt soixante-dix fois, et les souscriptions particulières ont fait le reste.

La ville de Paris, qui ne demandait comme versement immédiat, que 29,411,750 francs, a reçu dans ses caisses la somme de 1,005,000,000 de francs environ.

Ces chiffres en disent plus long que tous les commentaires.

La fête de Jeanne d'Arc

Notre-Dame de Paris était dimanche en fête. On célébrait en effet, dans l'église métropolitaine la béatification de Jeanne d'Arc.

La cérémonie, qui n'avait aucun caractère officiel, a été présidée par M. Richard, archevêque de Paris, assisté de plusieurs prélats, du chapitre métropolitain et des notabilités du clergé parisien.

Les deux mille places qui avaient été réservées ont été bientôt occupées par les invités.

On remarquait beaucoup d'officiers généraux et supérieurs en uniforme, ainsi que de nombreux élèves des écoles militaires.

Un scandale parisien

Le comte Hély de Talleyrand-Périgord, fils du prince et de la princesse de Sagan, et petit-fils du duc de Valangay, a été arrêté samedi, ainsi que nous l'avons annoncé, et écroué au dépôt sous l'inculpation de faux, d'usage de faux et d'abus de confiance.

L'inculpé est âgé de trente-quatre ans.

par la Révolution qui avait confié tous ses biens ajoutant qu'il était venu à Londres dans le but de recueillir un héritage.

— Dont le plus clair était le contenu de nos bourses. Nouvelle mode d'hériter.

Là-dessus, les trois amis se versèrent de rechef plusieurs tasses, mi-partie thé, mi-partie rhum ou gin, dans lesquels ils tentèrent de noyer leur chagrin.

Puis ils restèrent silencieux et rêveurs.

— Eh bien ! Gloucester, reprit tout à coup Middleton, en donnant sur la table un formidable coup de poing qui fit gémir les cri-taux, vous doutez-vous de ce qui me vexe le plus dans tout cela ?

— Oui Middleton, je m'en doute.

— Peu importe, je vais vous le dire tout de même : c'est que ce félon nous ait enlevé la Dame-Bleue.

— C'est ce qui m'a aussi le plus froissé, quoique je me sois laissé dire que c'était elle qui, au contraire, l'avait enlevé.

— On ne sait au juste lequel des deux a enlevé l'autre, mais le fait est qu'ils sont partis ensemble peu après cette fastueuse soirée où nous nous sommes si fort réjouis et qui devait être suivie de tant d'autres ! Ah ! le traître, nous priver ainsi d'une telle somme de plaisirs !

— C'est un chenapan dans toute l'acception du mot.

— Que m'apprenez-vous ! exclama sir Morris, il est parti avec la Dame-Bleue ?

— Quoi ! vous en êtes là, Morris ? De quelle cavene sortez-vous donc ? demanda Gloucester à son jeune ami.

(A suivre.)

FEUILLETON DU « JOURNAL DU LOT » 26

LA

FEMME DU FOU

PAR

ALFRED SIRVEN

DEUXIÈME PARTIE

VIII

— Savez-vous cela, Gloucester ?

Gloucester ne répondit pas à la question qui lui était posée, mais s'étant à son tour servi abondamment d'un mélange de thé et de gin, il l'avalait à petits coups, en amateur ; après quoi, prenant une posture analogue à celle de Middleton :

— Confiance pour confiance, cher : vous seriez-vous douté que j'ai agi tout comme vous relativement à l'intrus dont vous parlez, avec la seule différence que c'est cinq cents livres sterling que je lui ai avancées ? Hein ! vous en seriez-vous douté, Middleton ?

— Et moi, messieurs, intervint le baronnet Morris d'un ton larmoyant, soupçonneriez-vous que je suis absolument dans le même cas, et ce n'est qu'il faut ajouter à vos deux chiffres réunis une centaine de livres en plus ?

— Comment ! à vous aussi ?

— Il a eu l'audace de vous emprunter ?

— Hélas ! et j'empruntais moi-même afin de

Un M. Wastine, considéré comme étant son complice, a été également mis en état d'arrestation.

Les fiançailles du fils de l'empereur de Russie

Tous les journaux anglais commentent très favorablement la nouvelle des fiançailles du tsa-rewitch avec la princesse Alice de Hesse.

Le *Standard*, examinant le côté politique de cette alliance, dit qu'elle serait bien accueillie en Angleterre.

Depuis longtemps les relations entre la Russie et l'Allemagne n'étaient pas trop amicales. Heureusement le traité de commerce conclu dernièrement a amené une amélioration ; on pourrait peut-être dire qu'il a préparé le terrain pour les fiançailles du tsarewitch et de la princesse Alice.

Cet événement pourra avoir aussi une grande influence sur les relations anglo-russes. Des divergences ont existé et existeront peut-être quelque temps encore entre l'Angleterre et la Russie ; mais, comme l'a dit lord Beaconsfield, il y a place pour les deux nations en Asie.

Le mariage prochain du tsarewitch avec la princesse Alice est en résumé un événement qui aura pour effet de rapprocher les deux nations et qui fait espérer pour l'avenir une solution pacifique et satisfaisante des problèmes pendents de la politique internationale.

Au Dahomey

Marseille, 22 avril.

Le paquebot *Pélon*, courrier du Benin, qui est arrivé ce matin, amène trente Dahoméens et Dahoméennes, recrutés pour l'Exposition de Lyon.

Parmi eux se trouvent sept proches parents de Béhanzin, qui n'ont consenti à quitter le Dahomey qu'à condition de revoir l'ancien roi déposé en passant à Dakar.

Mais quand le *Pélon* y est arrivé, Béhanzin était déjà parti pour les Antilles.

Avec les Dahoméens sont arrivées plusieurs collections curieuses.

M. Saint-Saëns, qui était à bord du *Pélon*, a quitté ce navire à Oran pour se rendre à Alger.

Les nouvelles du Dahomey sont à la pacification complète. Mais le pays se repeuple lentement, les indigènes n'ayant pas confiance absolue dans le nouvel état de choses et croyant toujours voir reparaître l'ancien roi, comme il leur a promis en s'embarquant pour Dakar.

Il en résulte que le travail n'a pas encore repris à la côte et qu'avant quelque temps la prospérité ancienne ne reviendra pas.

CHRONIQUE LOCALE ET REGIONALE

Bourses d'enseignement primaire supérieur

Voici la liste des boursiers nommés par le préfet à la suite des derniers concours :

Maurice Bariety, à Salviac, demi-bourse d'internat, école primaire supérieure de Luzech.

Adrien Selves, à Belfort, demi-bourse d'internat à l'école primaire supérieure de Montcuq.

Camille Masbou, à Saint-Chels, demi-bourse d'internat, école primaire supérieure de Saint-Céré.

Maria Lestrade, à Montet-Bonxal, demi-bourse d'internat à l'école primaire supérieure de Saint-Céré.

Marie Mery, à Thégra, demi-bourse d'internat, école primaire supérieure de Saint-Céré.

Jean Couaillac, à Cahors, demi-bourse d'internat, école primaire supérieure de Montcuq.

Marie Souladié, à Espayrous, demi-bourse d'internat, école primaire supérieure de Saint-Céré.

Concours régional hippique de Cahors

Le concours régional hippique aura lieu à Cahors, du jeudi 14 avril au dimanche 17 juin 1894.

La circonscription du concours comprendra les départements suivants :

Lot, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Hte-Vienne.

Les prix en numéraire offerts par M. le ministre de l'agriculture, le conseil général du Lot, le conseil municipal de Cahors, s'élèvent à 18,000 fr.

Des médailles et objet d'art offerts par M. le ministre de l'agriculture seront décernés également aux exposants.

Les déclarations devront être parvenues à la préfecture du département du Lot, le 20 mai au plus tard, terme de rigueur.

Exposition municipale internationale de Cahors

SECTION CANINE

Règlement. — Art. 1^{er}. — A l'occasion du concours régional et des expositions industrielle et artistiques aura lieu à Cahors, sur les Allées Fénélon, une exposition canine qui commencera le vendredi 29 juin et sera close le dimanche 1^{er} juillet. La journée du vendredi sera exclusivement réservée à la réception des animaux.

Art. 2. — Sont admis à concourir tous les chiens appartenant aux races qui servent pour la garde des habitations ou des troupeaux, pour la chasse à courre, à tir et sous terre et aux races dites de luxe et d'appartement.

Les prix affectés à chaque catégorie seront décernés par un jury nommé par le commissaire général et par la commission d'organisation, laquelle commission fera de plein droit partie du jury. Le jury pourra, s'il le juge convenable, augmenter ou restreindre le nombre des récompenses suivant la quantité et la perfection des animaux exposés.

Art. 3. — A partir du vendredi 29 juin les chiens seront admis par les membres du comité qui commenceront leur examen de 2 à 6 heures du soir.

L'exhibition des chiens n'aura lieu que dans les journées de samedi 19 et dimanche 20 mai, journées pendant lesquelles s'effectueront les opérations des différents jurys.

Le comité d'examen aura le droit de refuser tout chien qui ne lui paraîtrait pas propre à être exhibé ou qui pourrait être atteint de maladie grave ou d'affection contagieuse.

Art. 4. — Dans les journées du samedi et du dimanche, tous les chiens admis devront être arrivés à l'exposition au plus tard à 9 heures du matin et retirés de leurs loges à 6 heures du soir. La distribution des récompenses aura lieu dans l'après-midi du dimanche.

Art. 5. — Les propriétaires des chiens désirant exposer devront adresser leur demande d'admission à M. Eugène Pautard, commissaire général de l'exposition, avant le 15 mai au soir, dernier délai.

Art. 6. — Tout chien présenté à l'exposition des chiens formant meute devra être muni d'un collier en parfait état avec plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires à Cahors pourront retirer leurs chiens chaque soir à la fermeure et sous la condition expresse qu'ils seront ramenés le lendemain matin avant 9 heures.

Pour les animaux que leurs maîtres n'accompagnent pas, ces derniers auront à s'entendre avec M. le commissaire général pour leur réception, leur nourriture, leur réexpédition.

La direction n'est responsable d'aucune mort ou perte d'animaux, quelle qu'en soit la cause.

Art. 7. — Il sera délivré à chaque exposant ou à son représentant une carte nominative personnelle intransmissible ; sur sa demande il lui sera remis une carte de service, exclusivement réservée à un serviteur chargé de donner des soins à ses chiens.

Art. 8. — Le droit d'admission des animaux exposés est fixé ainsi qu'il suit et devra être payé par l'adhérent en même temps que l'envoi du Bulletin d'adhésion.

Animaux exposés seuls 8 fr.
Meutes ou lots d'animaux 20 fr.

De nombreuses récompenses seront mises à la disposition du jury.

Art. 9. — Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, on se conformera aux prescriptions contenues dans les statuts des expositions de la Société centrale.

Le président,
CAVIOLE.

Le commissaire spécial,
A. DUPHÉNIEUX.

Le vice-président,
Docteur FAURIE.

Le secrétaire général,
L. PAULUS.

DELBREIL, Ch. de MONTMAUR, Georges PRADINES, notaire.

Avis relatif à la Médaille coloniale

Le *Journal officiel* publie l'avis suivant :

Les certificats de services ne peuvent constater entièrement les droits à la médaille coloniale. En conséquence, les anciens militaires qui postulent cette médaille n'ont pas à solliciter du ministère de la guerre des certificats de leurs services. S'ils ne peuvent produire aucune pièce justificative émanant du corps de troupes dans lequel ils ont servi, ils devront seulement indiquer d'une manière aussi précise que possible dans leur demande :

1^o L'expédition ou les expéditions visées au décret du 6 mars 1894, pour lesquelles ils postulent la médaille coloniale ;

2^o Le corps de troupes auquel ils appartenaient alors ;

3^o Leur numéro matricule ;

4^o Les numéros du bataillon et de la compagnie ;

5^o Les noms de leurs officiers : capitaine, lieutenant, sous-lieutenant.

Chemins de fer économiques DU LOT

Projet d'établissement de la ligne de Chemin de fer à voie étroite

DE CASTELFRANC A BRETENOUX

(Suite)

PREMIÈRE PARTIE

Etablissement et exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Castelfranc à Bretenoux.

§ I. — TRACÉ

L'Origine de la ligne serait l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Castelfranc (ligne de Cahors à Libos) et son point terminus celui des bâtiments de la gare de Bretenoux-Biars (ligne de Saint-Denis à Aurillac).

A partir de la gare de Castelfranc et sauf les déviations jugées nécessaires, la ligne suivrait les chemins de grande communication, n° 15, jusqu'à Cazals, n° 58 jusqu'à l'Abbaye et n° 22 jusqu'à la station de Saint-Clair, sur la ligne de Paris-Brives-Toulouse, via Cahors.

De la station de Saint-Clair, la ligne emprunterait de nouveau le chemin de grande communication, n° 22 jusqu'au pont de Rhodes, la route Nationale n° 20 pendant quelques mètres et le chemin de grande communication n° 2 jusqu'à Montfaucou (Les Vitarelles).

De cette dernière localité jusqu'à Labastide-Murat, la ligne serait en déviation sur un parcours de 5 kilomètres environ et arriverait à Labastide par les vallées de Rouquette et de Boutanes.

De Labastide-Murat à la station de Gramat, la ligne emprunterait le chemin d'intérêt commun n° 17 jusqu'au-dessous de Fontanes, le chemin de grande communication n° 2 jusqu'au Cournouiller et celui n° 42 jusqu'à Gramat (station).

De Gramat, la ligne se dirigerait sur Lacapelle-Marival en empruntant le chemin de grande communication n° 51 jusqu'à Thémimes, celui n° 40 jusqu'à Rucyres et le chemin d'intérêt commun n° 24 jusqu'à la route nationale n° 140.

De Lacapelle-Marival, la ligne serait en déviation jusqu'au moulin de Moulène, où elle reprendrait le chemin d'intérêt commun n° 48. Elle rejoindrait Leyme par une vallée passant à Fontalines et suivrait ensuite le ruisseau de Leyme entre Bannes et Molières. Du moulin de Moulène, elle arriverait à Saint-Céré par le chemin d'intérêt commun n° 48.

De Saint-Céré à Bretenoux, la ligne suivrait la vallée de la Bave en empruntant les chemins de grande communication n° 55 jusqu'à Saint-Jean-Lespinasse, n° 38 jusqu'au pont de Maday, le chemin d'intérêt commun n° 3 jusqu'à Bretenoux et la route nationale n° 140 jusqu'à Bretenoux-Biars (gare).

Ainsi décrite, la ligne aurait une longueur d'environ 135 kilomètres, dont 110 sur routes et 25 environ en déviation. Elle se diviserait en trois sections bien distinctes :

1^o De Castelfranc (Orléans) à Saint-Clair (Orléans) ;

2^o De Saint-Clair à Gramat (Orléans) ;

3^o De Gramat à Bretenoux (Orléans).

Elle comporterait 14 stations et 20 haltes. Les stations seraient : Castelfranc (gare), Cazals, Salviac, Saint-Clair-Gourdon, Concorès, Saint-Germain, Montfaucou, Labastide-Murat, Gramat, Thémimes, Lacapelle-Marival, Leyme, Saint-Céré et Bretenoux-gare. Les haltes seraient : Castelfranc-Ville, les Junies, Goujournac-Lherm, les Arques, Luziers, l'Abbaye, Pont-de-Rhodes, Vaillac, Coste-Caniac, Fontanes-Lunegarde, le Cournouiller, Reilhac, Rucyres, Espeyroux, Bannes-Molières, Saint-Paul, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Prudhomat, Bretenoux-Ville.

Les haltes seraient successivement transformées en gares si le développement du trafic le comportait. Les installations des gares et haltes, au point de vue des constructions, seraient modestes, le département ne devant pas exiger d'installations coûteuses. Le concessionnaire serait à cet égard, libre de faire les constructions qu'il jugerait utiles et suffisantes pour l'exploitation.

En ce qui concerne la voie, le département n'exigerait pas du concessionnaire l'installation d'une bordure en pierre de taille destinée à séparer le ballast de la partie de la route restant libre pour la circulation des voitures. Cette séparation, si elle était exigée, aurait lieu au moyen d'une bande de terre gazonnée.

Si le département jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations et des haltes, de placer des contre-rails soit dans les traverses des villes ou villages, soit aux passages à niveau, si enfin il prescrivait le gardiennage et la fermeture par des barrières de tout ou partie des passages à niveau, toutes ces dépenses seraient payées au concessionnaire en sus des prix maxima dont il sera question ci-après.

§ II. — SUBSTITUTION DE LA VOIE DE UN MÈTRE A LA VOIE DE 0^m60

Le Conseil général avait adopté en principe la voie de 0^m60 entre rails, système Decauville. Il y

aurait lieu de substituer à cette voie, la voie de un mètre. L'économie, d'ailleurs minime, résultant de l'emploi de la voie de 0^m60, n'existe qu'au préjudice de la solidité de la voie et de sa durée. Le facteur le plus important de la dépense de construction, c'est la voie. Pour établir une ligne pouvant suffire à un trafic normal, il faut une voie solide : rails de 18 à 20 kilos fortement attachés à des traverses en bois.

Or, ce sont des rails de cette force qui sont employés pour la voie de un mètre et si on devait, en adoptant la voie de 0^m60, employer des rails de 18 kilos et des traverses en bois, ce qui serait indispensable, l'économie serait réellement insignifiante. Dans ces conditions, en effet, si l'écartement des rails diminue, tous les autres éléments restent constants : distance entre l'arête de la plate-forme et le bord extérieur des rails, épaisseur et talus d'emprise du ballast, largeur des fossés, etc... Le seul avantage pouvant résulter de l'emploi de la voie de 0^m60 consisterait en la plus grande flexibilité du tracé et l'adoption des fortes rampes et des petits rayons.

Ces considérations sont sans importance dans la circonstance. Le tracé de la ligne projetée ne comporte que des rampes et des rayons très accessibles à la voie de un mètre. La construction du matériel des lignes secondaires a, d'ailleurs, fait de tels progrès qu'avec la voie de un mètre, on peut admettre des déclivités de 40 millimètres, comme cela s'est produit dans la Côte-d'Or, et des courbes de 50 et même 25 mètres de rayon, ce qu'on peut voir en Italie. Pour la ligne projetée, les pentes n'atteindraient pas 35 millimètres et les courbes auront plus de 80 mètres de rayon.

Par contre, la voie de un mètre de largeur, dont la dépense d'établissement ne sera pas sensiblement supérieure à celle de la voie de 0^m60, présente toutes les conditions désirables de solidité et de durée. Elle permet non seulement une construction plus solide, mais des vitesses plus grandes, des wagons plus commodes et finalement, une exploitation meilleure et plus économique.

Il y aurait donc lieu pour le Conseil général d'accepter la substitution de la voie de un mètre à celle primitivement adoptée de 0^m60. Cette condition serait absolue, et son rejet entraînerait le retrait des propositions qui vont suivre.

(A suivre)

COMMUNE DE PRAYSSAC

AVIS

Le Maire de la commune de Prayssac porte à la connaissance de ses administrés que le Conseil municipal a, dans sa séance du premier avril courant, décidé de porter à 100 fr. l'are, le prix à offrir au sieur Pécoulier-Léon, propriétaire à Anglars-Juillac, pour le terrain nécessaire à l'agrandissement du cimetière.

Le Maire,
BESSE.

Un drame dans une prison

La prison d'Orthez a été, le 18, le théâtre d'un drame qui montre le péril qu'il y a à mettre dans la même salle les récidivistes dangereux.

Vers 7 heures Mme Moula, femme du gardien chef de la prison d'Orthez, selon son habitude, fut chercher les gamelles des prisonniers pour y mettre leur soupe du soir. Trois récidivistes, se précipitant sur elle, la maltraitèrent si fortement qu'elle fut laissée pour morte, criblée de coups. Puis, attaquant le geôlier lui-même, ils lui arrachèrent sa ceinture, la lui nouèrent autour du cou et l'étranglèrent, non sans l'avoir aussi abimé de coups dont sa figure porte les traces. Moula, malgré ses 60 ans, étant doué d'une force herculéenne, la lutte a dû être terrible.

Leur coup fait, les récidivistes se sont emparés des clefs, ont fouillé et dévalisé les tiroirs, et ont pris l'argent qui s'y trouvait. Ils ont même pris la montre de M. Moula.

Du dehors, on n'a rien entendu. On ne peut savoir au juste à quelle heure les assassins sont partis. Etant maîtres des clefs, ils ont pu choisir le moment pour s'évader.

Il est probable que Menaut, le récidiviste le plus âgé, qui, par son métier de contrebandier, doit connaître la topographie du pays, a dû être l'instigateur de l'évasion.

Des dépêches ont été immédiatement lancées dans toutes les directions. Les assassins seront bien habiles s'ils parviennent à échapper au sort qu'ils méritent.

Détail à noter : en outre des assassins évadés, il n'y avait dans la prison qu'un jeune inculpé de vol, âgé de 15 ans, qui affirme n'avoir rien entendu.

La nouvelle de ce drame a produit à Gourdon une impression profonde, car M. Moula, qui avait été gardien-chef de cette prison était Gourdonnais par alliance.

Les assassins ont été arrêtés le lendemain.

Lacapelle-Marival

Samedi, vers sept heures et demie du soir, un vol de la somme de 10,000 francs a été commis chez M. Léon Cadiergues, ancien pharmacien à Lacapelle-Marival.

Pendant que M. Cadiergues et sa famille étaient à table, au rez-de-chaussée, des inconnus se sont introduits, on ne sait trop de quelle façon, dans la maison, sont montés à 2^e étage et là, ils ont dû se servir de la clef du coffre-fort puisqu'ils ont enlevé à l'intérieur un portefeuille contenant la dite somme de 10,000

francs en billets de la banque de France et autres valeurs et qu'au moment où M. Cadlegues s'est aperçu du vol, la serrure du coffre-fort était fermée et n'avait nullement été forcée.

Après le vol les malfaiteurs ont descendu les escaliers et ont suivi le corridor pour s'esquiver par la porte cochère.

Il paraît qu'un charron de la ville aurait aperçu vers huit heures un homme et une femme sortir par cette même porte, mais aurait cru que c'étaient les domestiques de la maison.

La justice informe.

Bibliographie

GRAMMAIRE D'ARABE PARLÉ

(Idiome algérien)

Par M. LE SUEUR, sous-intendant militaire
A CAHORS

Je suis peu compétent pour apprécier le livre qui va paraître. Il ne suffit pas, en effet, pour estimer la valeur d'une *Grammaire de l'idiome algérien* de baragouiner un dialecte apparenté, et c'est mon cas.

Je ne puis cependant résister au plaisir de dire le bien que je pense de l'ouvrage de M. LeSueur, mû non seulement par un sentiment de sympathie pour l'auteur, mais encore par le désir de rendre hommage au corps entier des officiers de notre garnison, si vaillants, si laborieux, si justement aimés de tous en notre ville.

Ah ! les braves soldats ! et combien dignes de leur colonel, dont les éminentes qualités militaires se doublent d'un goût éclairé et documenté pour les lettres et les arts, d'une mâle bonté, de la plus courtoise affabilité !

L'intention excusera donc la hardiesse que j'ai de franchir quelque peu les limites de mes études professionnelles.

D'ailleurs, à part quelques différences de prononciation et un petit nombre de mots usuels, (exemple : mère, oumm, tun., yemmâ, alg.; cheval, hesâne, tun., aoud, alg.; jument, feres, tun., aouda, alg.; pistolet, ferd, tun., kâbous, alg.; âne, behim, tun., h'amar, alg. etc), les deux dialectes se ressemblent comme les patois méridionaux parlés sur les confins de deux de

nos départements ; et je vous jure que ma connaissance du patois périgourdin me permet de goûter dans toute leur saveur les aimables productions des conteurs quercynois.

Voilà pourquoi j'ose vous présenter l'important ouvrage qui va paraître, et que l'obligeante complaisance de son auteur m'a permis de lire en épreuves.

Il s'agit de la Grammaire de l'Arabe parlé, (idiome algérien) composée par M. le Sueur, sous-intendant militaire à Cahors.

Je note d'abord la modestie de l'auteur, qui, très capable de donner une grammaire savante d'arabe littéral, a couru au plus pressé, au plus pratique, en bon patriote qui songe à l'intérêt général avant de s'inquiéter de son renom. — Travailler pour une élite de gens de cabinet est louable ; travailler pour le peuple au profit de la France est noble : or, est-il beaucoup d'œuvres plus utiles que celle de rendre accessible à la première bonne volonté venue une langue usitée dans des pays où nos intérêts nationaux sont engagés si avant ? Oh ! je le sais bien, — je l'ai constaté, hélas ! — il est des français, et en nombre, même dans nos colonies d'Afrique, pour aller disant : « A quoi bon apprendre l'arabe, puisque « l'usage du français se répand parmi les indigènes chaque jour davantage ? » Mais, aveugles que vous êtes, pour quelques milliers d'arabes qui apprennent peu ou prou notre langue dans les villes, combien n'en est-il par dans les tentes et dans les douars qui n'en sauront jamais un mot ? Et c'est là, notez-le bien, qu'il importe que notre influence pénètre et s'exerce : nos colonies de l'Afrique du Nord sont des colonies agricoles ; c'est dans la plaine, dans la montagne, dans la brousse qu'il nous faut chercher le fellah auxiliaire de nos efforts... Ceux qui apprennent le français dans nos villes seront des fonctionnaires, — rien de plus, rien de moins qu'une aggravation de notre plaie coloniale. Et vous espérez que ces millions de fellahs vont se mettre à l'étude du français sans désemparer, et que dans quelques années ils répondront en pur parisien à vos interpellations ! Quelle chimère ! Apprenez donc l'Arabe, vous qui le pouvez ; c'est l'affaire de six mois d'étude pour l'idiome vulgaire.

Et alors, sans interprète de fidélité douteuse, allez trouver les gens que vous désirez intéresser et attacher à vos entreprises, ces braves indigènes si sobres, si peu exigeants, si dociles, si sensi-

bles aux bons procédés, d'une affection et d'un dévouement à toute épreuve quand on a su les prendre (quel cher souvenir j'ai gardé de mes collaborateurs et de mes serviteurs tunisiens !) vous m'en direz des nouvelles, et de bonnes, je vous l'assure.

Je n'insiste pas sur la trop visible nécessité de la suppression de l'interprète de rencontre au point de vue militaire, ni sur cette humiliation, en présence d'un arabe, parlant le français comme vous et moi, d'être incapable de lui répondre en sa langue ! C'est trop évident.

Voilà, je pense, assez de raisons pour démontrer l'utilité, la nécessité d'apprendre l'arabe ; combien d'entre nous ne peuvent-ils pas être appelés à passer la Méditerranée, soit pour leurs affaires, soit pour leurs obligations militaires !

Ce qui me reste à démontrer, c'est que la grammaire de M. Le Sueur répond excellemment à cet indéfinissable besoin.

On éprouvera peut-être quelque étonnement, en ouvrant le livre, à constater qu'il ne contient pas un seul caractère arabe. Voilà qui semblera bizarre, mais uniquement à ceux qui ont étudié les langues étrangères selon les antiques méthodes, calquées sur les rudiments de langue grecque ou latine, idiomes morts. N'oublions pas que les langues vivantes doivent être apprises dans le but de les parler couramment, et non de les goûter en dilettante, un livre à la main, dans le silence du cabinet.

(A suivre.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. DÉCISION DU ONZE
JANVIER 1894

ETUDE

de M^e Paul Bon, avoué à Cahors,
Boulevard Gambetta n° 31.

Séparation de biens

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Cahors le vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze enregistré, il résulte que la dame Lucie Faure, sans profession, épouse du sieur Jean Moles, sabotier, domiciliée avec lui à Catus, ayant M^e Paul Bon pour son avoué constitué, a été déclarée séparée quant aux biens,

d'avec son dit mari, aux conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme :
Cahors le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

L'avoué poursuivant,
Signé : BON

A Vendre

Une belle chambre à coucher en palissandre et tuya ; lit, 1 mètre 50 largeur avec sommier ; 1 ciel de lit ; 1 armoire à glace ; 1 toilette commode ; une table de nuit chiffonnière ; 2 galeries de fenêtre ; 1 belle armoire noyer très ancienne ; 1 armoire noyer verni ; une belle selle anglaise piquée à la main ; bride et porte-étrier piqués également ; 1 selle de femme piquée à la main. S'adresser : rue Jean François Caviolle, n° 6, Cahors, (Lot).

Les personnes qui s'enrhument facilement sont toujours en danger des plus sérieuses maladies ; le rhume fréquent est un indice certain de l'affaiblissement de l'organisme. Les personnes robustes et en parfait état de santé, supportent toutes les variations de température sans en être autrement incommodées et ce n'est guère que par suite d'une négligence qu'elles peuvent en être affectées. Au contraire, les hommes affaiblis, anémiés s'enrhumeront avec la plus grande facilité, et, tôt ou tard, ils en payeront les conséquences.

Les personnes qui s'enrhument pour un rien doivent donc se fortifier et pour cela prendre de l'Emulsion Scott à l'huile de foie de morue et aux hypophosphites de chaux et de soude. Cette préparation prévient les rhumes, les refroidissements, fortifie l'organisme tout entier et guérit les maladies chroniques de la gorge et des poumons. L'huile y est divisée en particules tellement ténues qu'elle s'assimile avec la plus grande facilité en arrivant jusqu'au sang.

L'Emulsion Scott se vend dans toutes les pharmacies et 2, place Vendôme, Paris.

Le meilleur antiglaireux et antibilieux connu est la Tisane Dussolin. Il suffit d'en prendre une cuillerée à café chaque matin. On en trouve dans toutes les bonnes pharmacies au prix de 4 fr. 50 le flacon. Dépôt principal à Paris, pharmacie Derbecq, 24, rue de Charonne.

ETUDE

de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit avoué à Cahors, rue Ste-Claire, N° 52, près le Palais de justice

VENTE

**SUR FOLLE-ENCHÈRE
A SUITE DE SAISIE-IMMOBILIÈRE**

ADJUDICATION fixée au Vingt-trois Mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, jour de mercredi à midi et heures suivantes, s'il y a lieu par devant et à l'audience de MM. les Président et Juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant au Palais de justice de la dite ville, en chambre des criées.

On fait savoir à qui il appartiendra que conformément aux dispositions de l'article 733 du code de procédure civile et en vertu d'un bordereau de collocation délivré par M. le Greffier du tribunal civil de Cahors, le deux avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, enregistré, lequel a été signifié à dame Sidonie Daynard, sans profession, demeurant à Toulouse, rue Joyeuse, numéro 17, épouse de Adrien, Dominique Duthil, propriétaire, domicilié à Villesèque, pris tant en son nom personnel et en sa meilleure qualité que pour assister et autoriser sa femme qui est elle-même prise en sa meilleure qualité et comme représentant sa mère Jeanne-Euphrasie Rouquet, quand vivait épouse Antoine Daynard, adjudicataire des biens ci-après.

Il sera procédé, aux jour lieu et heures ci-dessus indiqués, à la revente sur folle enchère sur la tête de ladite épouse Duthil.

A la requête de dame Marie Daynard, sans profession et Pierre Basset, proprié-

taire, mariés, domiciliés ensemble à Sérignac et de Daynard, Guillaume, propriétaire à St-Martin, agissant conjointement et solidairement et ledit Pierre Basset, tant en son nom personnel et en sa meilleure qualité, que pour assister sa femme, lesquels ont M^e Billières pour avoué constitué, près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses études et personne audit Cahors, ou il demeure, des biens immeubles ci-après désignés.

Ces mêmes biens avaient été saisis.

Suivant procès-verbal de M^e Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du sept juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, dénoncé le quinze du même mois de juin, et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-neuf juin du même mois, volume cent trente, numéros deux et trois.

A la requête de M. Philippe-Louis-Arthur Lamoure, fils plus jeune propriétaire, habitant et domicilié au lieu de la rivière de

Meymes, commune de Prayssac, agissant en sa qualité d'héritier et successible pour partie de feu Monsieur Jean-Pierre Lamoure son père, quand vivait propriétaire, domicilié audit lieu de la rivière de Meymes, et en cette qualité seul propriétaire de la créance due par les héritiers Daynard, en vertu de l'attribution qui lui en fut faite dans l'acte de partage de la succession de son dit père, passe devant M^e Pujol, notaire à Prayssac, le onze mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, en forme.

Lequel avait constitué M^e Georges Delbreil, avoué, près le tribunal civil de Cahors.

Sur la tête et au préjudice de Monsieur Antoine Daynard aîné, et dame Jeanne-Euphrasie Rouquet, mariés, propriétaires-cultivateurs, domiciliés ensemble au lieu de Courrech, commune de Lacapelle-Cabanac, et dame Marie-Sidonie Daynard, et Monsieur Dominique-Adrien Duthil, mariés, aussi propriétaires domiciliés ensemble au

même lieu de Courrech, de dame Marie Daynard, et de Monsieur Pierre Basset, mariés, également propriétaires, domiciliés ensemble au lieu de Fontable, commune de Sérignac. Et de Monsieur Etienne-Guillaume Daynard, aussi propriétaire-cultivateur, domicilié au lieu de Cayrel, section de Saint-Martin-le-Redon, commune de Duravel.

Tous pris en leur qualité d'héritiers et successibles à divers titres de feu Pierre Daynard leur père, beau-père et grand-père, quand vivait propriétaire, domicilié audit lieu de Courrech, commune de Lacapelle-Cabanac, et encore Messieurs Daynard aîné, Duthil et Basset, pour autoriser leur épouse.

BIENS A VENDRE

COMMUNE DE LACAPELLE-CABANAC
1^o Une maison d'habitation, un chai,

une grange, un autre bâtiment aussi à usage-de-grange, four et fournil et patis et la basse-cour en dépendant, le tout situé audit lieu de Courrech; le sol desdits édifices, des pâtis, et de la basse-cour où se trouve un vieil ormeau séculaire et une mare creusée dans le roc, abondamment alimentée par les eaux pluviales, figure au cadastre de ladite commune de Lacapelle-Cabanac sous le numéro 8 de la section D 6 du plan cadastral, pour une contenance de onze ares quatre-vingt-cinq centiares et un revenu net de cinq francs, quatre-vingt-douze centimes. Première classe.

La maison bâtie en pierres, couverte en tuiles creuses, se compose d'un rez-de-chaussée, dont partie est à usage de cave sous voûte et épartie à usage de garde-pile et d'un premier étage avec grenier correspondant sur le tout; elle offre sa principale façade au levant donnant sur la basse-cour une porte ordinaire fermant à clef, donne accès dans la cave voûtée et une autre dans la garde-pile, au moyen d'un escalier extérieur en pierre de treize degrés sous lequel sont aménagées trois petites étables à cochons, ou parvient au premier étage, la porte d'entrée principale à deux ouvrants surmontée d'une imposte vitrée est au bout de cet escalier lequel est surmonté d'une galerie couverte, trois fenêtres garnies de vitrages et contrevents percées dans cette même façade éclairent l'intérieur du premier étage et deux volets donnent du jour au grenier, la façade opposée celle du couchant est percée de deux fenêtres garnies de vitrages et contrevents, et d'un volet au grenier: cette maison est imposée sous le même numéro 8 section D, 6 du plan pour un revenu de vingt francs, deuxième classe.

La grange est à une faible distance au sud-est de la maison, elle est bâtie en pierres, couverte en tuiles creuses, une porte vachère et un grand portail à deux ouvrants qui lui donnent accès sont percées dans sa façade Nord donnant sur la basse-cour, un hangar est adossé contre son mur ouest, cet hangar ouvert à ses deux extrémités sert de passage pour arriver à un puits qui se trouve à son extrémité sud, ce puits est surmonté d'un couronnement en pierre. Le chai est adossé contre le mur nord de la maison, et a sa porte d'entrée à deux ouvrants donnant au levant sur la basse-cour. Il est bâti en pierre, couvert en tuile creuse; le bâtiment à usage de grange four et fournil est aussi bâti en pierres et couvert en tuiles creuses et a trois portes doubles d'entrée donnant toutes au milieu sur l'avenue et en regard d'une terre qui appartient à Philip.

Tous ces divers bâtiments, le sol qu'ils occupent et les pâtis ou basse-cour en dépendant tiennent du levant avec le chemin public qui y aboutit et les dessert d'abord, et ensuite par la basse-cour et la grange avec propriété de Philip acquéreur de Daymard fils et ses trois autres parts aux propriétés ci-après désignées.

2° Une grande pièce de terre labourable actuellement ensemencée en blé située au même lieu dit Courrech, figurant au cadastre de la dite commune de Lacapelle-Cabanac sous le numéro 6 P de ladite section D. 6. du plan pour une contenance de trois hectares trente-deux ares trente-cinq centiares, et un revenu net de cinquante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, troisième classe, déduction faite d'une parcelle de ce même numéro qui est depuis quelques années devenue la propriété de Philip. Cette terre contourne la grange au midi et au couchant se prolonge vers le Levant jusqu'au chemin public de Courrech à Fontalbe, est longé au midi par le chemin public de Sérignac à Lacapelle, et tient du couchant avec propriété de Monsieur Vigouroux.

3° Une aire, appartenant audit lieu de Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro 7 de la même section D 6 du plan pour une contenance de six ares dix centiares et un revenu net de trois francs cinq centimes,

première classe, mais en deux lignes, dont l'une quatre ares sept centiares, revenu net de deux francs quatre centimes, première classe, et à l'autre deux ares trois centiares, revenu net de un franc un centime, première classe, cette parcelle joint la maison immédiatement au couchant et se prolonge en descendant jusqu'au numéro ci-après.

4° Une parcelle attenante en nature de jardin presque entièrement close de murailles en ruine, située audit lieu de Courrech, et figurant audit cadastre sous le numéro 3 de la même section D 6 du plan pour une contenance de cinq ares soixante-quinze centiares et un revenu net de deux francs quatre-vingt-huit centimes, première classe, ce jardin tient à l'article ci-après.

5° Une pâture attenante et au même lieu dit Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro 2 de la même section D 6 du plan pour une contenance de douze ares cinquante centiares et un revenu net de six centimes, troisième classe, on remarque sur cette pâture des dépôts de pierres, provenant de défrichement et arbustes, essence de chêne ou autres qui y croissent.

6° Une pièce grande de terre labourable parsemée de quelques rangs de vigne, et où se trouvent radiqués divers arbres fruitiers appartenant au même lieu, dit Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro un, de la même section D 6 du plan, en deux lignes, dont l'une pour une contenance cadastrale de deux hectares cinquante-cinq ares, et un revenu net de quatre-vingt-deux francs trente-six centimes, deux septièmes, première classe, deux septièmes 2° classe et trois septièmes troisième classe, et l'autre ligne pour une contenance de trois hectares quatorze ares quatre-vingt-deux centiares et un revenu net de cent un francs soixante-douze centimes, première, deuxième et troisième classes, cette grande pièce qui par suite est d'une contenance cadastrale totale de cinq hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, et d'un revenu net total de cent quatre-vingt francs huit centimes, est bornée au couchant par le chemin public de Ferrières, au Port-de-Vire, au nord par propriété de Monsieur Dulac Léopold en partie bordure entre et au levant par l'enclos de Philip bordure entre.

7° Une parcelle de terre en nature de prairie naturelle et artificielle, attenante et au même lieu dit Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro 9 de la même section D 6 du plan, en deux lignes, dont l'une pour une contenance de six ares quarante centiares, et un revenu net de un franc quinze centimes, troisième classe, et l'autre pour égale contenance et égal revenu net, même classe, soit une contenance totale de douze ares quatre-vingts centiares, et un revenu net total de deux francs trente centimes, troisième classe. Cette parcelle est placée au nord et attenant les bâtiments et la basse-cour qu'elle sépare de la terre, numéro 1, ci-dessus désignée.

8° Une pâture attenante et au même lieu dit Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro 10 de la même section D 6 du plan pour une contenance de douze ares cinq centiares et un revenu net de douze centimes, deuxième classe; cette pâture n'est qu'une simple bordure où croissent des chênes, dans le sens de sa longueur du nord au midi; elle divise le numéro 1 de la propriété de Philip, et en descendant du levant au couchant elle divise ce même numéro d'avec la propriété de Monsieur Léopold Dulac.

Tous les immeubles ci-devant désignés sont attenants et contigus et forment un bloc borné au levant par l'enclos de Philip, le jardin de Fabre, le chemin public qui aboutit aux bâtiments, la terre de Philip détachée du numéro 6 et le chemin public de Courrech à Fontalbe; au midi par le chemin public de Sérignac à Lacapelle, limite extrême des deux communes, au couchant, par la propriété de Monsieur Vigouroux et le chemin public de Ferrières au Port-de-Vire et au Nord par la propriété de Berry, appartenant à M. Léopold Dulac.

9° Une vigne perdue, située au lieu dit Les Combelles et Clos Moussu, figurant au dit cadastre sous le numéro 23 de la section D 7 du plan, pour une contenance de trente sept ares cinquante centiares, et un revenu net de cinq francs quarante-sept centimes, un cinquième deuxième classe, quatre cinquièmes troisième classe.

10° Une terre attenante et au même lieu dit Les Combelles et Clos Moussu, figurant audit cadastre sous le numéro 24, de la même section D 7 du plan, pour une contenance de soixante-treize ares soixante-quinze centiares et un revenu net de dix francs cinquante-cinq centimes, deux tiers troisième classe et un tiers quatrième classe.

Ces deux numéros sont attenants et contigus, bornés au levant par le chemin public de Courrech au Puits et au couchant par celui de Courrech à Fontalbe qui les sépare seulement de la parcelle numéro 6, section D 6.

Tous ces biens, sur la commune de Lacapelle-Cabanac, sont imposés au rôle de la contribution foncière de cette commune, pour l'année courante, sur la tête de Monsieur Daymard Justin-Pierre, à Courrech.

COMMUNE DE SÉRIGNAC

11° Une parcelle de bois autrefois vigne cancé, située au lieu dit Fontalbe et le Clos bas, figurant au cadastre de la commune de Sérignac sous le numéro 117 de la section A 2 du plan, pour une contenance de vingt-six ares trente centiares et un revenu net de deux francs huit centimes, un tiers troisième classe et deux tiers quatrième classe.

12° Une autre parcelle de bois attenante, et au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 118 de la même section A 2 du plan, pour une contenance de six ares et un revenu net de six centimes, cinquième classe.

13° Une autre parcelle de bois encore attenante et au même lieu figurant audit cadastre sous le numéro 120 de la même section A 2 du plan pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares, d'un revenu net de un franc quatre-vingt-treize centimes, un quart deuxième classe et trois quarts quatrième classe.

14° Une autre parcelle de bois toujours attenante et au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 121 de la même section A 2 du plan, pour une contenance de trente-six ares, quatre-vingt centiares, et un revenu net de deux francs quatre-vingt-quatorze centimes, troisième classe.

Cos quatre numéros cadastraux sont attenants et contigus et forment un seul article.

15° Un bois situé au lieu dit Pech Nau Lafoussimagne et Lasègne, habituellement appelé Clos de la Pique, figurant audit cadastre sous le numéro 109 de la section A 4 du plan cadastral de ladite commune de Sérignac, pour une contenance de quatre-vingt-douze ares vingt centiares et un revenu net de trois francs quatre-vingt-douze centimes, un quart troisième classe, trois quarts quatrième classe. Par suite d'une erreur de mutation, ce numéro cadastral est imposé au rôle de la contribution foncière de la dite commune de Sérignac, pour l'année courante sur la tête de Philip François, à Courrech.

16° Et enfin une petite pièce de terre inculte, située au lieu dit sous Pellatou et Labougue, connue sous le nom de pièce de Prady, figurant au cadastre de la dite commune de Sérignac sous le numéro 55 de la section A 1 du plan, pour une contenance de douze ares quatre-vingt centiares et un revenu net de un franc deux centimes, quatrième classe. Cette terre, sur laquelle se trouvent radiqués cinq noyers de médiocre valeur, est bornée au midi par le chemin vicinal de Sérignac à Lacapelle, et par erreur de mutation, il est imposé au rôle de la contribution foncière de ladite commune de Sérignac pour l'année courante, sur la tête de Monsieur Raynal Jean à Clos Bartassou.

Les immeubles sus désignés, situés sur la commune de Lacapelle-Cabanac et sur celle de Sérignac, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, formant un corps de domaine dont le chef-lieu d'exploitation est audit lieu de Courrech, commune de Lacapelle, ils appartenaient primitivement à Pierre Daymard père qui, par acte du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, Laval notaire, les vendit à Monsieur Jean-Pierre Lamoure, propriétaire à Meymes, commune de Prayssac, à l'exception du bois numéro 109 section A 4 et de la terre numéro 55 section A 1, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant, mais suivant jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, en date du vingt-un novembre mil huit cent quatre-vingt sept, celui-là même en vertu duquel je procède, cette vente fut annulée purement et simplement de sorte que lesdits biens dépendent et forment l'émolument de la succession dudit Pierre Daymard et appartiennent à ses héritiers depuis le décès dudit Daymard père. Ces biens ont été jadis cultivés et exploités par Monsieur Antoine Daymard aîné et Euphrasie Rouquet mariés, aidés des époux Duthil, leur fille et gendre qui les jouissent encore actuellement.

Ils sont imposés au rôle de la contribution foncière pour l'année courante savoir: ceux sis sur Lacapelle-Cabanac, sur la tête dudit feu Pierre Daymard (ses héritiers), le bois à Fontalbe et le Clos-bas sur Sérignac, sur la tête de Monsieur Lamoure Jean-Pierre, à Meymes, le bois appelé Pech Nau, sur la tête de Monsieur Philip François, à Courrech et la terre appelée pièce de Prady, sur la tête de Raynal Jean, à Clos Bartassou, mais par erreur de mutation, car ces deux immeubles n'avaient jamais été aliénés par ledit Daymard père, cela résulte de la matrice cadastrale.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, fut déposé au greffe du tribunal civil de Cahors où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en fut faite le quatorze août 1889 et l'adjudication desdits biens a été continuée au trente septembre suivant.

En conséquence et faute par la dite épouse Duthil ès-qualités d'avoir payé les bordereaux de collocation précités qui avaient été délivrés aux requérants à la suite d'un ordre judiciaire ouvert au greffe du tribunal civil de Cahors, les biens ci-dessus désignés, seront vendus aux jour, lieu et heures ci-dessus indiqués et aux charges clauses et conditions du cahier des charges dressé pour parvenir à la première vente.

En un seul lot sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.
En sus des charges.

Nota. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable :
Cahors le 21 avril mil huit cent quatre-vingt quatorze.

L'avoué poursuivant :
J. Billières

Enregistré à Cahors le vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt quatorze F° C°
reçu un franc quatre-vingt huit centimes, décimes compris.

Signé: AGARD.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.